
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
2ème Bureau

**LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le chapitre 1er du titre II du livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221.17,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1966 modifié le 9 août 1967 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et dépôts de pain dans le département du Nord,

Vu l'accord intervenu le 15 janvier 1998 entre les organisations professionnelles suivantes concernées par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries d'une part,

- le syndicat patronal des boulangers et boulangers-pâtisseries du Nord,
- la fédération des organisations commerciales

et les syndicats ouvriers suivants du département du Nord, d'autre part :

- Force Ouvrière,
- Confédération Française de l'Encadrement - C.G.C.,

Considérant que le syndicat national des industries de boulangerie-pâtisserie et fabrications annexes et toutes les organisations professionnelles concernées ont été régulièrement invitées à la négociation ou consultées,

Considérant que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries dans le département du Nord,

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Dans l'ensemble des communes du département du Nord, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que, notamment :

- * boulangeries,
- * boulangeries-pâtisseries,
- * boulangeries industrielles,
- * terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : points chauds, viennoiseries,
- * dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit y compris les stations services),
- * points de fabrication et vente de pain à la ferme, rayons de vente de pain,

seront fermés au public, un jour par semaine, au choix des intéressés.

Article 2 : Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 H à 24 H).

Article 3 : L'exploitant devra, dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent arrêté ou de la création d'un point de vente si celle-ci est postérieure au présent arrêté, informer le Maire de sa commune du jour de fermeture choisi. Le Maire en avisera le Préfet.

Un avis portant la mention du jour de fermeture sera apposé dans les points de vente de pain par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

Article 4 : Conformément aux modalités de l'accord, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas :

- les semaines incluant les jours de Noël et de Nouvel An.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.

Article 5 : Lorsque le jour de fermeture habituel d'une boulangerie coïncide avec une fête légale ou une fête locale, la fermeture pourra être reportée un autre jour de la semaine (avec information préalable de l'inspecteur du travail).


Article 6 : L'arrêté préfectoral du 25 mars 1966 modifié le 9 août 1967 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et dépôts de pain dans le département du Nord est abrogé.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, MM. les Sous-Préfets d'arrondissements, Mmes et MM. les Maires, MM. les Directeurs Départementaux du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Mmes et MM. les Inspecteurs du Travail, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, MM. les Commandants des Groupements de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

LILLE, le 17 MAR. 1969

LE PREFET,

Alain OHREL


POUR EXPLÉTION CONFORME
L'Attaché de Préfecture délégué
B. MAES